



Rapport du Conseil communal au Conseil général concernant l'assainissement de la Caisse de pensions du personnel communal et l'adaptation du règlement au 3^{ème} paquet de la révision de la LPP

(Du 25 octobre 2006)

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

Le présent rapport présente les modifications du règlement de la Caisse de pensions du personnel communal adoptées par le Comité de la Caisse dans sa séance du 13 juin 2006. Elles ont pour buts d'assainir la Caisse de pensions afin d'atteindre, dans un délai raisonnable, l'objectif réglementaire de taux de couverture inscrit dans le règlement depuis 1995. Ces dispositions permettent ainsi de répondre au postulat No 139 adopté par votre Autorité le 11 avril 2005. Il appartient en effet au Conseil général de sanctionner les modifications réglementaires adoptées par le Comité et par le Conseil communal.

Les modifications réglementaires adoptées comprennent également des dispositions liées à l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2006, du 3^{ème} paquet de la première révision de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle (LPP). Elles concernent notamment des restrictions en matière d'achats volontaires de prestations en relation avec les

conséquences fiscales de ces achats. Cette révision a également entraîné l'augmentation, sauf exceptions, de l'âge minimum de la retraite à 58 ans. Le règlement de la Caisse a également dû être adapté sur ce point.

Enfin, des précisions sont apportées quant au traitement du personnel affilié à notre institution de prévoyance et dont le statut a changé suite au désenchevêtrement des tâches entre l'Etat et les communes (CPLN, Lycée Jean-Piaget) et à la création de l'Hôpital neuchâtelois. Le processus de la création d'une caisse unique pour l'ensemble de la fonction publique neuchâteloise, objectif figurant dans notre programme politique 2006-2009, est également présenté.

2. Financement de la Caisse de pensions et mesures d'assainissement

Suite à l'entrée en vigueur de loi fédérale sur le libre passage le 1^{er} janvier 1995, le financement de la CPVN a été fondamentalement réformé¹. La cotisation des assurés a été portée à 7,5% en 1997 (auparavant 7,25%) alors que les rappels n'ont pas été modifiés (50% de l'augmentation de salaire). La contribution de l'employeur était fixée de manière flexible dans le règlement (minimum 150% et maximum 220% de la cotisation et des rappels des assurés). La contribution de la Ville a fluctué entre 165% et 180% des cotisations et rappels des assurés jusqu'en 2003.

La Caisse étant financée selon le système de capitalisation partielle, les ressources ainsi adaptées devaient permettre d'atteindre un degré de couverture de 70% à terme (art. 72 du règlement). Au moment de cette réforme, il atteignait 47,2%.

Afin d'accélérer la croissance du degré de couverture, le financement a été par la suite modifié et des cotisations et rappels échelonnés en fonction de l'âge des assurés ont été introduits en 2004². Lors du débat concernant ce rapport, les postulats nos 03-516 du groupe radical et 03-517 du groupe libéral avaient été déposés.

¹ Voir rapport du Conseil communal au Conseil général concernant diverses modifications du Règlement de la Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de Neuchâtel, du 13 décembre 1995.

² Voir rapport du Conseil communal au Conseil général no 03-015 concernant la modification du Règlement de la Caisse de pensions du personnel de la Ville de Neuchâtel, du 17 septembre 2003.

Bien qu'en constante progression (voir chapitre 2.1), le degré de couverture de la Caisse n'atteint pas encore l'objectif réglementaire. Le principe des mesures d'assainissement a été introduit lors de la dernière modification du règlement entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005. En effet, l'article 72 a été complété en précisant que la Caisse doit prendre des mesures d'assainissement s'il ressort des rapports de l'expert que le degré de couverture n'atteint pas l'objectif de 70%³.

2.1. Evolution de la situation financière de la Caisse de pensions

Si les contributions des assurés ont toujours été capitalisées, il n'en va pas de même pour l'employeur qui, avant 1990, apportait sa contribution en finançant sa part aux prestations (rentes et libres passages) par son budget de fonctionnement (système de répartition).

Dès le 1^{er} janvier 1990, la Ville a alimenté un Fonds communal de compensation qui avait atteint 26,9 millions de francs le 31 décembre 1995. Ce fonds représentait alors le 26,4 % de l'Avoir des Assurés (106 millions de francs). En 1996, le Fonds communal de compensation et l'Avoir des Assurés ont été fusionnés.

³ Voir rapport du Conseil communal au Conseil général no 05-011 concernant la modification du Règlement de la Caisse de pensions du personnel de la Ville de Neuchâtel, du 17 septembre 2003.

Evolution du taux de couverture (en %) et du découvert technique (en francs) :

Année	Taux de couverture	Découvert technique par rapport à l'objectif de 70%
1991	38,7%	84'811'256
1994	47,2%	62'397'727
1997	49,8%	63'527'906
2000	55,9%	55'069'176
2002	56,6%	57'287'161
2003	50,7%	80'758'364
2004	56,7%	62'918'700
2005	56,2%	61'550'174
2006	63,0%	32'588'600

Grâce aux dispositions prises en matière de financement dès les années 1990, le taux de couverture a évolué de manière favorable. L'évolution boursière a bien entendu aussi joué un rôle considérable et explique tant le recul du taux de couverture au 1^{er} janvier 2003 que la forte progression au 1^{er} janvier 2006. Ces dispositions ont amené le découvert à diminuer de plus de 50 millions de francs sur quinze ans par rapport à l'objectif réglementaire. Nous relevons également que le taux de couverture atteint au 1^{er} janvier 2006 dépasse le premier objectif fixé dans le postulat initial du groupe radical, qui demandait la mise en œuvre de mesures afin d'atteindre un taux global de couverture de 60% en 2008.

Les chutes boursières des années 2002 et 2003 avaient amené le Comité de la Caisse en juin 2003 à mandater un groupe de travail paritaire pour l'étude de mesures d'assainissement. Sur la base de ses travaux, l'expert de la Caisse a réalisé une étude afin de mesurer sur une période de 12 ans l'impact des mesures envisagées.

Rappelons enfin que nous avons également inscrit dans notre programme politique l'objectif d'initier l'assainissement de la Caisse de pensions durant la période 2006-2009.

2.2. Dispositions de la LPP destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle

L'année boursière 2002 fut catastrophique pour le rendement des caisses de pensions, ce qui a amené de très nombreuses institutions de prévoyance dans une situation de sous-capitalisation. Cette situation a suscité beaucoup de réactions et a amené le Conseil fédéral à proposer des mesures⁴ au Parlement en complétant la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivant et invalidité (LPP). Nous reproduisons ci-dessous le condensé concernant cette modification de la loi fédérale :

Près d'une institution de prévoyance sur deux se trouve actuellement en situation de découvert, principalement pour des raisons conjoncturelles (persistance des pertes sur les marchés financiers, insuffisance des rendements des placements, évolution défavorable des taux de change). Afin d'élargir la marge de manœuvre, aussi bien dans le temps qu'au plan matériel, des institutions de prévoyance présentant des découverts surtout dans le domaine obligatoire de la prévoyance professionnelle, il doit être possible de s'écarter, à certaines conditions, de l'exigence légale de garantir une couverture de tous les engagements à 100 % en tout temps et il convient d'élargir le catalogue des mesures pouvant être prises pour résorber un découvert. L'introduction de ces mesures supplémentaires doit continuer d'être du ressort et de la responsabilité des institutions de prévoyance et ne doit pas restreindre leur compétence de régler librement le financement de leurs prestations. Afin de diminuer la pression du temps pour rétablir la couverture intégrale et, partant, d'éviter de devoir prendre des mesures radicales, les institutions de prévoyance doivent disposer d'un délai approprié pour résorber leur découvert. Elles ne doivent toutefois pas rester inactives durant cette période, mais doivent prendre les mesures indiquées. En appliquant ces mesures, elles doivent respecter des règles particulières. Nous proposons les mesures suivantes, qui doivent figurer explicitement dans la LPP et dans la loi fédérale sur le libre passage:

- 1. attribuer aux institutions de prévoyance la compétence de prélever auprès de l'employeur et des salariés des cotisations destinées à résorber le découvert tant que dure ce dernier. Dans le domaine surobligatoire, le prélèvement de ces cotisations est soumis à*

⁴ Voir message concernant les mesures destinées à résorber les découverts dans la prévoyance professionnelle, du 19 septembre 2003, Feuille fédérale 2003 page 5835 et ss.

l'accord de l'employeur. Une telle contribution doit également pouvoir être exigée des bénéficiaires de rentes. Les prestations de rentes dans le domaine obligatoire ne peuvent pas être amenuisées. Les cotisations et la réduction temporaire des rentes dans les domaines préobligatoire et surobligatoire sont sujettes aux règles particulières des mesures, tout en étant régies par les règles contractuelles du droit privé;

2. *attribuer aux institutions de prévoyance la compétence de rémunérer les avoirs de vieillesse LPP à un taux d'intérêt plus bas que le taux minimal LPP tant que dure le découvert; (note: concerne les institution en primauté de cotisations);*
3. *attribuer au Conseil fédéral la compétence d'édicter à l'échelon de l'ordonnance des dispositions permettant aux institutions de prévoyance en découvert de prévenir un recours abusif aux fonds de la prévoyance professionnelle dans le domaine de l'encouragement à la propriété du logement;*
4. *permettre, lors du calcul de la prestation de sortie, la déduction des cotisations destinées à résorber un découvert et à financer d'autres prestations et coûts lors du calcul de la prestation de sortie, afin d'obtenir l'effet d'assainissement souhaité et d'éviter des découverts structurels;*
5. *permettre d'effectuer des versements sur un compte séparé de réserves de cotisations de l'employeur, pour autant qu'ils permettent, au moyen d'une renonciation temporaire à l'utilisation de ces réserves, d'éviter des mesures destinées à résorber un découvert.*

La LPP a été complétée le 18 juin 2004 par les nouveaux articles 65c (découvert limité dans le temps), 65d (mesures en cas de découvert) et 65e (renonciation à l'utilisation des réserves de cotisation d'employeur en cas de découvert).

Le principe de dérogation à la garantie en tout temps de la couverture des engagements pour des découverts limités dans le temps a été introduit (art. 65c).

L'article 65d précise les principes applicables aux mesures destinées à résorber un découvert. Ces principes sont les suivants :

- l'exigence d'une base réglementaire,
- les mesures doivent tenir compte de la situation particulière de l'institution de prévoyance, notamment les structures de la fortune et des engagements, l'évolution probable de l'effectif de ses assurés et pensionnés.
- les mesures doivent être proportionnées et adaptées au degré du découvert. Les mesures ne doivent pas faire payer un prix inacceptable aux personnes concernées. En règle générale, un découvert doit être jugé considérable s'il atteint 10%.
- les mesures doivent s'inscrire dans un concept global équilibré.
- les mesures doivent être de nature à résorber le découvert dans un délai approprié. La période d'assainissement pourrait être de cinq à sept ans, mais n'excéder dix ans que dans des cas d'exception.

L'article 65d al. 2 précise que si d'autres mesures ne permettent pas d'atteindre cet objectif, l'institution de prévoyance peut décider d'appliquer tant que dure le découvert :

- a) Le prélèvement auprès de l'employeur et des salariés de cotisations destinées à résorber le découvert. La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations des salariés;
- b) Le prélèvement auprès des bénéficiaires de rente d'une contribution destinée à résorber le découvert, qui peut être déduite des rentes en cours.

Ces dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005. De plus, le Conseil fédéral a arrêté des directives dans ce domaine à l'intention des autorités de surveillance de la prévoyance professionnelle.

L'Autorité de surveillance des fondations et institutions de prévoyance a interpellé à plusieurs reprises la Caisse pour connaître ses intentions relatives à l'assainissement qu'elle souhaite voir réaliser. Les mesures proposées par le Comité et recommandées par l'expert de la Caisse ont d'ores et déjà été communiquées à cette Autorité.

2.3. Processus

Le Comité a mandaté un groupe de travail paritaire de six personnes afin d'élaborer des propositions, qui ont été ensuite étudiées et commentées en détail par l'expert puis soumises au Comité. Nous renonçons à présenter en détail dans ce rapport les mesures qui n'ont pas été retenues.

Après négociation entre les représentants des assurés et le Conseil communal, le Comité a donc accepté le 13 juin dernier les deux mesures proposées ainsi que les modifications réglementaires en découlant. Les Associations du personnel (Société des fonctionnaires, SSP Région Neuchâtel), à l'exception du personnel du SIS, acceptent également ces mesures d'assainissement.

2.4. Mesures d'assainissement et modification du règlement

Prendre des mesures d'assainissement, c'est d'abord s'assurer que le niveau de financement est adéquat avec la palette des prestations offertes par la caisse. C'est ensuite tenir compte de la situation des parties (assurés, pensionnés, employeurs), fixer des objectifs raisonnables dans le temps, prendre peut-être des décisions impopulaires et enfin veiller à l'égalité de traitement.

Les mesures doivent être proportionnelles et adaptées au degré du découvert. Selon le message du Conseil fédéral, il convient de distinguer entre découvert peu important et découvert considérable. En règle générale, un découvert doit être jugé considérable si il atteint 10% et l'expert doit s'exprimer sur cette grandeur de référence. Selon notre expert, si l'on tente une comparaison avec une institution de prévoyance de droit privé, on peut dire qu'avec un taux de couverture de 63% par rapport à un objectif de 70% de couverture des engagements, le degré de couverture de la Caisse atteint en fait et pour comparaison 90% ($63\% / 70\% = 90\%$).

Les mesures d'assainissement ont donc trait soit au financement, soit aux prestations, soit aux deux.

La modification réglementaire relative à l'assainissement fait l'objet du nouvel article 67bis. La disposition réglementaire est rédigée en termes généraux en se limitant au principe de l'assainissement ainsi qu'à l'exigence de transparence à l'égard des assurés. Il est rédigé de la manière suivante :

¹ *Si et aussi longtemps que la Caisse n'atteint pas son objectif de couverture fixé à l'art. 72, des cotisations temporaires d'assainissement peuvent être perçues auprès de l'employeur, auprès des assurés actifs et auprès des bénéficiaires de rente.*

² *La cotisation d'assainissement n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du montant minimal de la prestation de libre passage (art. 59, al. 1) et du capital-décès (art. 56).*

³ *Si une cotisation d'assainissement est prélevée, la Caisse informe les assurés sur :*

- a) le taux ou le montant*
- b) la durée prévue*
- c) la répartition entre l'employeur et les assurés (l'employeur doit prendre à sa charge au moins la moitié de la cotisation d'assainissement).*

Sur cette base, les représentants des assurés et des employeurs ont accepté d'introduire les deux mesures suivantes :

1. Le prélèvement d'une cotisation d'assainissement temporaire de 2%,
2. La limitation de l'indexation annuelle des rentes au renchérissement à une demi-indexation et son plafonnement à 1,5%.

2.4.1. Cotisation d'assainissement de 2 %

L'amélioration sensible du taux de couverture d'une Caisse de pensions ne peut pas se faire sans la perception d'une cotisation d'assainissement. Une cotisation supplémentaire de 2% des salaires assurés sera prise en charge à raison de 60% par les employeurs (1,2% des salaires assurés) et de 40% par les assurés (0,8% du salaire assuré). Cette répartition est analogue à la répartition de la cotisation ordinaire.

Comme son nom l'indique, c'est une cotisation d'assainissement qui s'ajoutera à la cotisation ordinaire (employeurs : 165% des cotisations des assurés, auxquels il convient d'ajouter les rappels en cas d'augmentation individuelle du salaire). Elle n'est pas prise en considération dans le calcul des prestations assurées (libre-passage et

capital-décès) et, restant acquise à la Caisse, elle permet selon les simulations d'augmenter le degré de couverture de 5,5% sur 12 ans.

Conséquences financières pour les assurés

Un assuré dont le salaire annuel brut est de 85'050 francs a un salaire cotisant de 70'000 francs. Sa cotisation ordinaire varie selon l'âge entre 6,5% et 8,25%, soit entre 4'550 francs et 5'775 francs par année (mensuel : 379,15 et 481,25). La contribution d'assainissement supplémentaire sera de 560 francs par an (mensuel : 46,65), quel que soit l'âge de l'assuré (voir annexe I).

Conséquences financières pour la ville

Les salaires assurés de la Ville au 1^{er} janvier 2006 sont de 53,3 millions de francs. La cotisation d'assainissement (1,2%) à charge de la Ville sera annuellement d'environ 700'000 francs. Elle sera de l'ordre de 25'000 francs pour une institution externe d'environ 35 assurés actifs.

Financement de la contribution de l'employeur

Les perspectives financières de la Ville ne permettent pas d'engager maintenant de nouvelles dépenses aussi importantes. Nous vous proposons par conséquent de financer cette contribution par la vente à la Caisse de pensions, à la valeur au bilan, d'immeubles locatifs du patrimoine financier dont la valeur de rendement est supérieure à la valeur au bilan. Le financement des contributions de la Ville par des transferts immobiliers n'aura pas d'effets négatifs sur ses comptes de fonctionnement à futur. La différence entre la valeur au bilan et la valeur de rendement représente ainsi le montant de la contribution. Rappelons que la Caisse de pensions porte les immeubles à son bilan à la valeur de rendement calculée au taux de capitalisation moyen de 7,7%.

Afin de financer la contribution d'assainissement, nous sollicitons votre autorisation de procéder à la vente à la Caisse de pensions des immeubles suivants :

Désignation	Valeur de rendement	Valeur au bilan de la Ville au 31.12.2006			Différence
		Immeuble	Entretien lourd	Valeur totale	
Vy-D'Etra 67	1'365'351	506'750	107'407	614'157	751'193
Vy-D'Etra 69	1'319'377	506'750	110'469	617'219	702'158
Chemin des Brandards 19-21	1'058'805	434'657	24'749	459'406	599'399
Rue du Neubourg 21	89'143				
Rue du Neubourg 23	862'831	296'936	62'740	359'676	592'298
Rue de l'Orée 58	876'468				
Rue de l'Orée 60	804'000				
Rue de l'Orée 62	835'169				
Rue de l'Orée 64	957'974				
Rue de l'Orée 66	828'623				
Rue de l'Orée 68	852'000	4'643'000	167'303	4'810'303	343'930
Rue J.-J. Lallemand 1	1'628'727	1'363'000	100'961	1'463'961	164'766
Rue du Clos-de-Serrières 6	318'078	100'000	41'037	141'037	177'041
Rue des Battieux 22	472'052	314'333	2'798	317'131	154'921
Rue de Vieux-Châtel 11	320'883	163'200	8'737	171'937	148'946
TOTAL	12'589'481	8'328'626	626'202	8'954'828	3'634'653

Ce transfert, représentant un apport net pour la Caisse de pensions de l'ordre de 3,6 millions de francs, permettra de financer la contribution d'assainissement durant cinq ans environ, soit la période nécessaire à l'assainissement. Les éléments détaillés au sujet des ces immeubles figurent en annexe 4.

La valeur au bilan de la Ville du patrimoine financier et des immeubles locatifs HLM s'élève à 57,7 millions de francs pour une centaine d'objets. La vente des quinze immeubles susmentionnés représente donc un peu plus du cinquième de la valeur de ce patrimoine. Les services de la Ville continueront d'entretenir ces immeubles.

Compte tenu de la nature de ces ventes entre la Ville et son institution de prévoyance, l'exonération des lods et des droits de mutation sera sollicitée.

Par ailleurs et afin de ne pas priver brutalement la Ville de revenus locatifs (environ 300'000 francs annuels) d'une part, et, d'autre part, de respecter la limite stratégique de placements de la Caisse en matière immobilière de 30% (31.12.2005 : 25,5%), les immeubles seront vendus progressivement sur plusieurs années de telle manière que, chaque année, la cotisation d'assainissement de la Ville puisse être comptabilisée dans la Caisse.

Il sera procédé à une expertise indépendante de chacun des immeubles et le Comité de la Caisse se prononcera bien entendu sur chacune des acquisitions.

Nous sollicitons, par le projet d'arrêté II, votre autorisation de procéder à la vente de ces immeubles. L'immeuble situé rue du Clos-de-Serrières 6 est inscrit sur le même article cadastral que le Collège et la salle de gymnastique de Serrières. Nous sollicitons également votre autorisation de procéder à la séparation cadastrale de ces différents objets.

2.4.2. Limitation de l'indexation des rentes

La limitation de l'indexation des rentes à une demi-indexation, avec un plafond de 1,5% est susceptible d'améliorer le degré de couverture de 2,3% sur la durée hypothétique de 12 ans si le taux d'inflation est de 0,9 %. Les différences provoquées sur le degré de couverture sont différentes selon le niveau de l'inflation enregistrées au cours des prochaines années. L'assainissement est ainsi d'autant plus important que le taux d'inflation sera élevé. Sur la base des simulations réalisées, l'expert a estimé par exemple que le degré de couverture serait amélioré de 2,6% si le taux d'inflation était de 1% et de 13,2 % si le taux d'inflation atteignait 4% !

Cette mesure protège donc la Caisse de manière efficace contre les risques d'inflation, tout en contribuant à son assainissement.

Conséquences financières pour la Caisse

En se basant sur une somme des rentes versées de 21,5 millions francs (total des rentes 2005), et sur un taux d'inflation de 1%, on peut noter qu'une demi-indexation représente une différence annuelle de 107'500 francs pour la Caisse de pensions ce qui correspond, chaque année, à une différence d'engagements portés au bilan de plus de 1,1 million de francs !

Conséquences financières pour les pensionnés

A titre d'exemple, le pensionné qui encaisse une rente mensuelle de 3'000 francs sera privé d'une augmentation de 15 francs, 30 francs ou 45 francs par mois si le taux d'inflation est respectivement de 1%, 2% ou 3%.

Relevons également que la limitation de l'indexation des rentes est une mesure communément prise par les Caisses de pensions de collectivités publiques qui ont décidé de prendre des mesures d'assainissement.

2.5. Conséquences financières pour la Caisse

Globalement, les revenus supplémentaires liés à la cotisation d'assainissement s'élèveront à 2,2 millions de francs par année, sur la base d'un effectif stable des assurés. Ces revenus supplémentaires se décomposent de la manière suivante :

Assurés de :	employés	employeur	Total
Ville de Neuchâtel	470'000.-	705'000.-	1'175'000.-
Hôpital neuchâtelois	346'000.-	520'000.-	866'000.-
Institutions externes	80'000.-	120'000.-	200'000.-
Total	896'000.-	1'345'000.-	2'241'000.-

Les deux mesures d'assainissement (cotisation et limitation de l'indexation des rentes) permettront de voir progresser le degré de couverture de la Caisse de la manière suivante :

1^{er} janvier	2006	2009	2012	2015	2019
Sans mesures	63,0%	64,9%	66,5%	67,2%	67,3%
Avec mesures	63,0%	66,8%	70,3%	73,1%	75,4%

Ces calculs reposent sur une étude d'évolution réalisée par l'expert de la Caisse. Cette évolution tient compte d'une cotisation de l'employeur fixée à 165 % de la somme des cotisations des assurés. Elles permettront donc d'atteindre l'objectif réglementaire de 70% dans un délai de cinq ans, soit au 1^{er} janvier 2012, et ceci bien entendu pour autant que les hypothèses retenues pour la simulation se vérifient.

Ces mesures, recommandées par l'expert de la Caisse, tiennent compte de la situation particulière de la Caisse, sont proportionnées au degré du découvert, s'inscrivent dans un concept global équilibré, et permettent de résorber le découvert dans un délai approprié. L'Autorité de surveillance a été informée des travaux menés et approuve ces mesures d'assainissement.

La cotisation d'assainissement des employeurs sera également financée par les institutions externes qui ont été informées des mesures adoptées par le Comité dans lequel elles sont aussi représentées.

2.6. Postulat No 139

En date du 11 avril 2005, le postulat No 139⁵ a été amendé et adopté par 36 voix sans opposition par votre Autorité. Son contenu est le suivant : *Le Conseil communal est prié d'étudier en collaboration avec les instances dirigeantes de la Caisse de pensions du personnel de la Ville de Neuchâtel, les voies et les moyens afin d'atteindre le taux de couverture réglementaire de 70% prévu par le règlement de la Caisse de pensions.*

Le contenu du postulat No 139 résulte de la discussion de deux postulats Nos 03-516 du groupe radical et 03-517 du groupe libéral retiré dans une deuxième phase, qui demandaient en substance au Conseil communal d'examiner avec le Comité de la Caisse de pensions les conséquences :

- du passage du système en primauté de prestations à celui dit en primauté de cotisations,
- du transfert du personnel hospitalier et administratif et technique des lycées vers le canton ou vers une nouvelle caisse unique cantonale,
- de la parité des contributions employés/employeur.

Au cours du débat, nous avons annoncé que ces différents points seraient également examinés et que des réponses seraient apportées à ces propositions.

⁵ Voir procès-verbaux du Conseil général, année 2004/2005, pages 947 à 969.

Changement de primauté

Primauté des prestations

Il s'agit, dans les régimes publics ou privés de la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité, d'un système dans lequel les prestations sont déterminées d'abord (par la loi ou par le règlement de l'institution de prévoyance) et exprimées en fonction d'une base de calcul qui peut être, par exemple le dernier salaire assuré (notre système) ou la moyenne des trois derniers ou des cinq derniers salaires assurés. Le niveau des prestations étant ainsi déterminé, le financement devrait être adapté en conséquence et les cotisations fixées ne sont pas nécessairement toujours en parfaite adéquation avec le coût enregistré par la Caisse.

Le principal avantage réside pour les assurés dans la clarté des prestations assurées. Son inconvénient réside principalement dans le financement des augmentations du salaire assuré et dans le fait que l'institution de prévoyance supporte les risques de l'accroissement de la longévité et les risques financiers (rendement de la fortune). Le système de primauté de prestations impose des charges financières de plus en plus lourdes lors des adaptations du montant des prestations à l'évolution des salaires, tout particulièrement en période de forte inflation.

Primauté des cotisations

Les cotisations sont fixées d'abord et le montant des prestations est ensuite déterminé, pour chaque assuré individuellement, en fonction du montant des cotisations payées pendant toute la durée de son affiliation (et en tenant compte des intérêts crédités).

Les risques financiers sont à la charge des assurés, de même que le risque lié à l'accroissement de la longévité puisque le taux de conversion est adapté à la baisse si nécessaire. Toute variation du salaire entraîne une modification du niveau des cotisations, mais les prestations ne varient pas dans la même proportion, du fait que la durée résiduelle de cotisations, jusqu'à l'âge de la retraite, devient plus courte lors de chaque nouvelle augmentation de salaire mais surtout qu'aucun rattrapage n'est effectué sur le passé comme c'est le cas en primauté des prestations.

Le système de la primauté des cotisations confère une sécurité financière à l'employeur dans la mesure où ses charges sont déterminables avec exactitude et à l'avance.

Changement de primauté

A long terme, le changement de primauté du plan d'assurance ne constitue pas une mesure d'assainissement. La réduction des coûts à long terme signifierait de fait une réduction des prestations. Bien qu'un plan en primauté des cotisations ne soit pas incompatible avec la capitalisation partielle, il faut relever néanmoins que le changement de primauté n'apporte pas toute la transparence recherchée par un tel changement et que l'on observe lorsque le degré de couverture est de 100% (capitalisation complète).

Nous avons renoncé à étudier concrètement la faisabilité d'un changement de système de financement de notre Caisse de pensions en raison des engagements que nous avons pris dans le projet de création d'une caisse unique pour la fonction publique neuchâteloise (voir chapitre 3).

3. Avenir de la Caisse de pensions

Les Caisses de pensions publiques sont dispensées d'être capitalisées à 100% dans la mesure où elles bénéficient de la garantie étatique (Confédération, cantons, communes). Si notre Caisse de pensions n'a pas connu de départs collectifs pendant des décennies, elle est maintenant confrontée périodiquement à cette problématique. Le transfert en 1997 du personnel de la Maison Belmont (environ 35 assurés) à la Caisse de pensions de l'Etat avait été défavorable pour notre Caisse (équivalant à 1% de taux de couverture) mais l'impact avait tout de même été limité par le faible effectif d'assurés concernés.

La création d'un Etablissement hospitalier multisite (EHM), désormais appelé Hôpital Neuchâtelois, avait pour but de réunir les hôpitaux de soins physiques du canton de Neuchâtel (excepté La Providence) dans une même institution, avec, entre autres, les mêmes règles salariales et prestations sociales. Le Grand Conseil ayant décidé de confier au Conseil d'Etat le processus du transfert du personnel hospitalier, celui-ci a décidé de lier à ce premier dossier celui du personnel administratif et technique du secondaire II cantonalisé (CPLN/LJP) au 1^{er} janvier 2005, ainsi que du personnel des Offices communaux des apprentissages.

Le changement d'employeur dès le 1^{er} janvier 2006 du personnel de l'Hôpital Pourtalès (Ville de Neuchâtel à Hôpital Neuchâtelois) n'a donc pas été accompagné d'un transfert d'institution de prévoyance du personnel concerné. Il appartenait au Conseil d'Etat de régler cette

question jusqu'au 31 décembre 2005. A la fin de l'année dernière, nous avons décidé de nous engager dans les travaux de création d'une caisse unique pour la fonction publique neuchâteloise, aux côtés de l'Etat et de la Ville de La Chaux-de-Fonds. Une convention tripartite concernant la prévoyance professionnelle de la fonction publique neuchâteloise en général et de l'EHM (devenu Hôpital neuchâtelois) en particulier, entre l'Etat et les villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel, a été signée le 23 décembre 2005 (voir Annexe II et point 3.2). Cette convention formalise la volonté des partenaires de créer une caisse de pensions unique de la fonction publique neuchâteloise. Elle prévoit la constitution de groupes de travail chargés en priorité de faire des propositions sur les points suivants :

1. L'uniformisation des conditions d'assurance entre les trois caisses,
2. L'uniformisation de la manière dont le degré de couverture sera calculé, tant pour ce qui a trait à l'actif du bilan qu'au passif (de nature actuarielle ou non),
3. L'énumération de l'ensemble des conditions requises pour réaliser le transfert à la caisse unique.

Le plan d'action, basé sur les travaux de différentes commissions, sera élaboré en commun par les trois partenaires. Il tiendra compte du délai nécessaire à l'assainissement de la Caisse de pensions de la Ville de Neuchâtel sur la base du programme d'assainissement commenté dans le présent rapport.

Selon le planning adopté, les législatifs respectifs seront saisis de ce dossier à la fin du premier semestre 2007.

Jusqu'à ce que l'assainissement soit réalisé, le personnel hospitalier reste affilié à la caisse actuelle. Le personnel hospitalier engagé à partir du 1^{er} janvier 2006 est affilié à la caisse de pensions de la ville dans laquelle il a son emploi principal. Le personnel administratif et technique du Lycée Jean-Piaget, du CPLN et de l'ancien Office communal des apprentissages reste affilié à la Caisse de pensions de la Ville jusqu'à la création de la nouvelle caisse unique.

Il découle donc de cette convention que le personnel de l'Hôpital Pourtalès ainsi que tous les assurés à la Caisse de pensions de la Ville ne seront transférés dans la nouvelle caisse publique que lorsque les mesures d'assainissement auront atteint le but fixé s'agissant du degré de couverture. La nécessité d'assainir notre Caisse de pensions avant le transfert dans la nouvelle institution de prévoyance aura donc aussi pour

conséquence la nécessité d'harmoniser les prestations de notre institution à celles de la nouvelle institution. Compte tenu de cet élément nouveau, nous avons renoncé à examiner pour l'instant plus en détail des réformes fondamentales dans notre institution telles qu'évoquées dans les débats de votre Autorité (en particulier s'agissant de la parité du financement et du système de primauté).

4. 3^{ème} paquet de la 1^{ère} révision de la LPP

Les grandes lignes directrices des changements apportés par ce troisième et dernier paquet de la 1^{ère} révision de la LPP sont inscrites dans l'article 1 alinéa 3 LPP qui stipule: *"Le Conseil fédéral précise les notions d'adéquation, de collectivité, d'égalité de traitement, de planification et le principe d'assurance. Il peut fixer un âge minimal pour la retraite anticipée."*

Sur la base de cette délégation de compétence, le Conseil fédéral a adopté en juin 2005 la modification de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle (articles 1, 43, 48 et 60 OPP2). Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2006 et les institutions de prévoyance ont un délai de deux ans, qui s'achève fin 2007, pour formellement adapter leurs règlements. Ces nouvelles prescriptions sont applicables même si l'adaptation formelle du règlement n'a pas encore eu lieu.

Cette réforme a pour objectif de restreindre les contournements possibles et les applications abusives liés à l'encouragement fiscal de la prévoyance professionnelle. Elle concerne les achats de prestations et les remboursements de versements anticipés dans le cadre de l'encouragement de la propriété du logement. La modification la plus importante concerne les assurés qui ont effectué un retrait anticipé selon la loi sur l'encouragement à la propriété du logement. En effet, un rachat ne peut avoir lieu que lorsque d'éventuels versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement ont été remboursés. Jusqu'à fin 2005, il était tenu compte du versement anticipé dans la détermination du montant du rachat possible. La grande différence réside donc dans l'obligation de rembourser au préalable le versement anticipé avant de pouvoir effectuer un rachat à titre facultatif. L'impact fiscal est très différent puisqu'en cas de remboursement d'un versement anticipé les impôts payés lors du versement anticipé sont remboursés, alors qu'un rachat est déductible des impôts sur le revenu. Les rachats effectués en cas de divorce ne sont pas soumis à limitation et échappent à ces dispositions.

Cette réforme contient également une limitation à 58 ans de l'âge possible de la retraite anticipée. Le Conseil fédéral fonde le relèvement de fait de 55 à 58 ans en premier lieu sur l'accroissement de l'espérance de vie et considère illogique de créer une incitation à la retraite précoce dans le 2^{ème} pilier avec une limite d'âge inférieure pour la perception anticipée de la rente. Des exceptions sont prévues : le versement de prestations de vieillesse avant l'âge de 58 ans révolus est possible dans le cadre de restructurations d'entreprises ou pour des professions qui, pour des raisons de sécurité publique (Police et SIS) ne peuvent être exercées que jusqu'à un âge déterminé.

Dorénavant, tout nouvel assuré devra fournir à la Caisse des informations écrites concernant ses avoirs sous forme de 3^{ème} pilier 3a et d'avoirs de libre passage, ceci essentiellement pour des raisons fiscales liées aux rachats possibles d'années de sociétariat. Une personne assurée disposant d'avoirs du 2^{ème} pilier sur un compte de libre passage ne peut pas forcément procéder à un rachat et simultanément faire valoir les déductions fiscales y relatives.

Les assurés revenant de l'étranger devront également indiquer à la Caisse la date de leur arrivée en Suisse. Si ces assurés n'ont jamais été affiliés à une institution de prévoyance en Suisse auparavant, la somme de rachat ne pourra pas dépasser pendant les 5 années qui suivent leur entrée dans la Caisse 20 % du traitement assuré.

Enfin, les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital dans les trois ans qui suivent le rachat.

Compte tenu des travaux à réaliser avec les deux autres caisses de droit public du canton en vue d'uniformiser les dispositions réglementaires de notre Caisse (voir point 4), le Comité a décidé de n'apporter que les adaptations réglementaires strictement nécessaires.

4.1. Modifications réglementaires nécessaires

Afin de respecter les exigences du 3^{ème} paquet de la 1^{ère} révision de la LPP, les dispositions réglementaires à modifier sont les articles 3bis (informations), 20 (achat de prestations), 31 (droit à la pension de retraite), 35 (retraite partielle) et 65 (cotisations de l'assuré).

La principale modification du règlement concerne ainsi l'âge de retraite anticipée qui passe de 57 ans à 58 ans (catégorie A) et de 56 ans à 57 ans (catégorie B) (voir les articles 31 et 35).

Les modifications réglementaires des articles 27, 61 et 65 sont purement formelles. L'article 27 (cession des droits) est modifié car il contenait une erreur de renvoi à un autre article, alors que l'article 61 (paiement en espèces) précise que le minimum LPP d'un assuré qui quitte la Suisse pour un des Etats membres (auparavant: un des 15 premiers Etats membres) de l'Union européenne ne peut pas être versé s'il continue d'être soumis à une assurance obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité dans cet Etat.

5. Position des représentants des assurés et des associations du personnel

Représentants des assurés

Les représentants des assurés au sein du Comité sont issus des groupes d'assurés (Hôpitaux, Travaux publics et Services industriels, Police et SIS, Institutions externes, Cadres et Autres services de l'administration). Ils ont accepté à l'unanimité les mesures d'assainissement retenues et ont demandé que la cotisation ordinaire de l'employeur soit fixée au minimum à 165% des cotisations des assurés et soit garantie durant toute la période d'assainissement. Ils ont également manifesté le souhait que cette mesure ne se cumule pas avec d'autres mesures salariales existantes ou à venir.

Associations de personnel

Les associations de personnel ont également été consultées et ont pris les positions suivantes :

Le Groupement des Cadres, la section Neuchâtel ville du SSP Région Neuchâtel et la Société des fonctionnaires acceptent les mesures proposées puisqu'elles sont indispensables et qu'elles résultent de négociations.

Le SSP tient cependant à exprimer sa préoccupation au cas où la LPP augmenterait le taux de couverture exigible pour les Caisses de pensions publiques. Il demande également une grande vigilance pour que les assurés ne subissent pas de préjudice lors du transfert des actifs et des pensionnés dans la nouvelle caisse de pensions couvrant l'ensemble des employés de la fonction publique.

Les membres de l'Association du personnel du poste permanent SIS refusent une réduction supplémentaire de leur salaire.

La section locale de la Fédération suisse des fonctionnaires n'a pas pris position.

Nous avons pris acte des positions des représentants des assurés et des associations du personnel et de leur accord de principe quant aux mesures adoptées par le Comité. Toutefois, nous ne pouvons pas prendre les engagements demandés s'agissant de la contribution de l'employeur.

6. Conclusion

Les mesures d'assainissement que nous proposons d'introduire dans le règlement de la Caisse de pensions de la Ville de Neuchâtel tiennent compte autant des intérêts des assurés actifs et pensionnés, que de l'intérêt des employeurs, car elles sont raisonnables et supportables pour toutes les parties.

Les mesures consistant à limiter l'indexation des rentes et à introduire une cotisation d'assainissement devraient permettre, nous l'espérons, d'atteindre l'objectif réglementaire de 70 % en cinq ou six ans. L'expert de la Caisse relevait que les simulations auxquelles il a été procédé ne peuvent jamais refléter exactement l'évolution réelle. L'exercice 2005 en a apporté une preuve flagrante puisque le taux de couverture a progressé en un an de plus de 6% (56,9% à 63 grâce notamment à l'année boursière exceptionnelle).

Les représentants des assurés et des employeurs, empreints de la volonté d'assainir et de parvenir à une solution consensuelle s'agissant de l'assainissement de la Caisse, ont œuvré de manière constructive à cet objectif. Les décisions du Comité ont donc été prises à l'unanimité suite aux travaux des représentants des assurés et des employeurs.

En conséquence, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir prendre acte du présent rapport, d'adopter les deux projets d'arrêtés ci-après et de classer le postulat No 139 du 11 avril 2005.

Neuchâtel, le 25 octobre 2006

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Le chancelier,

Daniel Perdrizat

Rémy Voirol

Projet I

**Arrêté
sanctionnant la modification
du Règlement de la Caisse de pensions
du personnel de la Ville de Neuchâtel**

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Vu l'article 5 de l'arrêté concernant la Caisse de pensions du personnel de la Ville de Neuchâtel, du 6 février 1989,

Vu le rapport du Conseil communal du 12 juin 2006,

a r r ê t e :

Article premier.- Les modifications du règlement de la Caisse de pensions du personnel communal, adoptées par son Comité le 13 juin 2006 et approuvées par le Conseil communal le 25 octobre 2006, sont sanctionnées.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Projet II

Arrêté concernant la vente d'immeubles à la Caisse de pensions du personnel de la Ville de Neuchâtel

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à vendre à la Caisse de pensions du personnel communal au prix de la valeur à son bilan au 31 décembre 2006, soit 8'813'791 francs, les articles 1484, 1485, 12899, 12068, 9554, 2204, 8632 et 819 du cadastre de Neuchâtel.

Art. 2.- Le Conseil communal est autorisé à vendre à la Caisse de pensions du personnel communal au prix de la valeur à son bilan au 31 décembre 2006, soit 141'037 francs, une parcelle de terrain à détacher de l'article 9864 (Clos-de-Serrière 6) du cadastre de Neuchâtel.

Art. 3.- Tous les frais relatifs à ces opérations, tels que géomètre, notaire, lods, inscription au Registre foncier, etc. sont à la charge de l'acquéreur.

Art. 4.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexe 1

Exemples de calculs des cotisations annuelles

C o t i s a t i o n s										
Age de l'assuré	Salaire brut	Salaire assuré	Assuré				Employeur			Total
			Taux	Ordinaire	Assainissement (0.80 %)	Total	Ordinaire	Assainissement (1.2 %)	Total	
25	60'000	44'530	6.75%	3'005.80	356.20	3'362.00	4'809.30	534.40	5'343.70	8'705.70
35	60'000	44'530	7.25%	3'228.40	356.20	3'584.60	5'165.40	534.40	5'699.80	9'284.40
45	60'000	44'530	7.75%	3'451.10	356.20	3'807.30	5'521.80	534.40	6'056.20	9'863.50
55	60'000	44'530	8.25%	3'673.70	356.20	4'029.90	5'877.90	534.40	6'412.30	10'442.20
25	80'000	64'530	6.75%	4'355.80	516.20	4'872.00	6'969.30	774.40	7'743.70	12'615.70
35	80'000	64'530	7.25%	4'678.40	516.20	5'194.60	7'485.40	774.40	8'259.80	13'454.40
45	80'000	64'530	7.75%	5'001.10	516.20	5'517.30	8'001.80	774.40	8'776.20	14'293.50
55	80'000	64'530	8.25%	5'323.70	516.20	5'839.90	8'517.90	774.40	9'292.30	15'132.20
25	100'000	84'530	6.75%	5'705.80	676.20	6'382.00	9'129.30	1'014.40	10'143.70	16'525.70
35	100'000	84'530	7.25%	6'128.40	676.20	6'804.60	9'805.40	1'014.40	10'819.80	17'624.40
45	100'000	84'530	7.75%	6'551.10	676.20	7'227.30	10'481.80	1'014.40	11'496.20	18'723.50
55	100'000	84'530	8.25%	6'973.70	676.20	7'649.90	11'157.90	1'014.40	12'172.30	19'822.20

Montants de coordination : 2006 15'050 francs
 2007 15'470 francs

Ces exemples ne comprennent pas la cotisation de rappel sur les augmentations de salaire.

Alors que la cotisation ordinaire varie en fonction de l'âge de l'assuré, le taux de la cotisation d'assainissement est fixe.

Convention tripartite concernant la prévoyance professionnelle de la fonction publique neuchâteloise en général et de l'EHM en particulier

La présente convention définit le mode de transfert du personnel hospitalier affilié aux caisses de pensions des villes de Neuchâtel, de La Chaux-de-Fonds et de l'Etat selon l'art. 50 let.b LEHM qui dispose que le personnel des institutions repris par l'EHM doit être affilié à une caisse de pensions et que ce transfert est défini et géré par l'Etat,

Cette convention formalise la volonté des partenaires de créer une caisse de pensions unique de la fonction publique neuchâteloise,

Par l'intermédiaire des chefs des départements concernés (DSAS et DJSF), l'Etat a discuté de cette perspective avec les chefs des dicastères en charge du dossier des villes de La Chaux-de-Fonds et de Neuchâtel, et les administrateurs des caisses de pensions respectives. Au terme de leurs entretiens, il a été convenu que :

- Objectif** Article premier.- Le Canton de Neuchâtel, la ville de La Chaux-de-Fonds et la ville de Neuchâtel (ci-après : les 3 partenaires) s'engagent à affilier l'ensemble de leur personnel au sein d'une caisse de pensions unique.
- Processus** Art. 2.- Les 3 partenaires, avec l'appui des organes de leur Caisse de pensions respectives et de leur expert en prévoyance professionnelle, constituent diverses commissions. Celles-ci seront chargées d'étudier plus en détail les conditions nécessaires au transfert des assurés des caisses de pensions des 3 partenaires dans la caisse unique et à la création éventuelle d'une nouvelle caisse.
- Commissions** Art. 3.- Chacun des 3 partenaires désignera un nombre identique de représentants au sein de ces différentes commissions.

Mandat	<p><u>Art. 4.-</u> Les commissions travailleront en priorité sur :</p> <ul style="list-style-type: none">a) L'uniformisation des conditions d'assurance entre les 3 caisses, à réaliser pour le 01.01.2007.b) L'uniformisation de la manière dont le degré de couverture sera calculé, tant pour ce qui a trait à l'actif du bilan qu'au passif (de nature actuarielle ou non).c) L'énumération de l'ensemble des conditions requises pour réaliser le transfert à la caisse unique.
Plan d'action	<p><u>Art. 5.-</u> Le plan d'action, basé sur les travaux des différentes commissions, sera élaboré en commun par les 3 partenaires. Ce plan tiendra compte du délai nécessaire à l'assainissement de la Caisse de pensions de la ville de Neuchâtel sur la base du programme d'assainissement élaboré par la ville de Neuchâtel conformément aux dispositions de la LPP et aux exigences de l'Autorité de surveillance des fondations.</p>
a) délai	
b) mise en oeuvre	<p><u>Art. 6.-</u> Les 3 partenaires s'engagent à tout mettre en œuvre pour que les conditions et le plan d'action qu'ils adopteront soient respectés.</p>
Transfert	<p><u>Art. 7.-</u> Le transfert à la Caisse unique pourra être réalisé lorsque deux des partenaires rempliront les conditions fixées. L'échéance pour le troisième partenaire découle du délai mentionné à l'art. 5.</p>
Disposition transitoire	<p><u>Art. 8.-</u> Sous réserve de l'art. 7, jusqu'au transfert de l'ensemble des assurés des 3 caisses actuelles dans la caisse unique, le personnel hospitalier reste affilié à la caisse actuelle. Le personnel hospitalier engagé à partir du 01.01.2006 est affilié à la caisse de pensions de la ville dans laquelle il a son emploi principal. Les modalités du transfert du personnel administratif et technique du CPLN et du Lycée Jean Piaget, ainsi que du personnel de l'ancien Office communal de surveillance des apprentissages de la ville de Neuchâtel, seront négociées entre l'Etat et la ville de Neuchâtel.</p>

Annexe 3

**REGLEMENT
de la Caisse de pensions
du personnel de la Ville de Neuchâtel
(du 15 avril 2002)**

CHAPITRE 2

Affiliation à la caisse

Art. 3bis.- Informations

¹ Lors de son entrée en service, la personne salariée doit fournir à la Caisse toutes les informations sur sa situation personnelle en matière de prévoyance, à savoir notamment :

- le nom et l'adresse de l'institution de prévoyance de son précédent employeur ;
- le montant de la prestation de libre passage qui sera transférée en sa faveur, le montant de son avoir de vieillesse selon la LPP ainsi que, si elle est âgée de plus de 50 ans, le montant de la prestation de libre passage acquise à l'âge de 50 ans, l'alinéa 2 étant toutefois réservé ;

**REGLEMENT
de la Caisse de pensions
du personnel de la Ville de Neuchâtel
(du 15 avril 2002)**

CHAPITRE 2

Affiliation à la caisse

Art. 3bis.- Informations

- si elle est mariée, le montant de la prestation de libre passage à laquelle elle aurait eu droit lors de son mariage, l'alinéa 2 étant toutefois réservé ;
 - l'éventuel montant qui, ensuite d'un versement anticipé obtenu de l'institution de prévoyance d'un précédent employeur dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, n'a pas encore été remboursé au jour de la fin des rapports de service, la désignation du logement concerné, ainsi que la date à laquelle le versement anticipé a été obtenu ;
 - l'éventuel montant mis en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, la désignation du logement concerné, ainsi que le nom du créancier gagiste ;
 - toute information relative à une éventuelle réserve médicale émise par une précédente institution de prévoyance.
- **les éventuels montants et dates des achats volontaires de prestations effectués au cours des trois années précédant la date d'entrée dans la Caisse.**

² *Inchangé*

CHAPITRE 4

Base de calcul des prestations et des cotisations

Art. 20.- Achat de prestations

CHAPITRE 4

Base de calcul des prestations et des cotisations

Art. 20.- Achat de prestations

^{1 à 6} (*Sans changement*)

⁷ Un achat au sens de l'alinéa 6 ne peut être effectué que si tous les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont été remboursés. Demeurent réservés les cas où le remboursement des versements anticipés n'est plus autorisé selon l'article 63 alinéa 7 ainsi que les cas d'achat de prestations ensuite de divorce au sens de l'article 47 alinéa 2.

⁸ Le montant maximum de l'apport personnel que peut effectuer l'assuré actif est égal au coût de l'achat des années d'assurance manquantes jusqu'au 1^{er} janvier suivant le 17^{ème} anniversaire, sous déduction des montants suivants :

- a. des éventuels avoirs de libre passage de l'assuré qui n'ont pas été transférés dans la Caisse;

- b. des éventuels montants utilisés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, dans la mesure où, conformément à l'article 63, alinéa 7, ces montants ne peuvent plus être remboursés;**
- c. des éventuels avoirs du pilier 3a de l'assuré actif dépassant la somme maximale des cotisations annuelles déductibles du revenu à partir de 24 ans révolus selon la loi, cette somme étant créditée d'intérêts sur la base du taux d'intérêt minimal LPP alors en vigueur, conformément au tableau établi par l'Office fédéral des assurances sociales à cet effet;**

⁹ Pour l'assuré actif arrivé de l'étranger après le 1^{er} janvier 2006 et qui n'a jamais été affilié à une institution de prévoyance en Suisse, le montant annuel de l'apport personnel ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent son entrée dans une institution de prévoyance suisse, 20 pour cent du salaire assuré au sens de l'article 18. Passé ce délai, l'assuré peut acheter les prestations réglementaires complètes conformément à l'alinéa 8.

⁷ L'assuré peut, jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire, décider d'acheter des années d'assurance dans les limites fixées à l'alinéa 4, à ses frais et au comptant. Il peut en outre en tout temps dans les mêmes limites et aux mêmes conditions utiliser pour l'achat d'années d'assurance le montant qui, en cas de divorce, lui est attribué par l'institution de prévoyance à laquelle est affilié son ex-conjoint, selon décision du tribunal.

⁸ Jusqu'à l'âge de départ effectif à la retraite, mais au plus tard jusqu'à l'âge de retraite limite, l'assuré qui reste en activité après l'âge de retraite ordinaire a la possibilité d'acheter des francs de rente supplémentaires. Le coût de l'achat est défini en fonction de l'âge de l'assuré, conformément à l'annexe 2 au présent règlement.

⁹ L'achat selon alinéa 8 ci-dessus est limité comme suit:

- au minimum: 4% du salaire assuré;
- au maximum: 20% du salaire assuré.

¹⁰ Demeurent réservées les dispositions légales applicables en matière de rachat.

¹⁰ L'assuré peut, jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire, décider d'acheter des années d'assurance dans les limites fixées à l'alinéa 4, à ses frais et au comptant. Il peut en outre en tout temps dans les mêmes limites et aux mêmes conditions utiliser pour l'achat d'années d'assurance le montant qui, en cas de divorce, lui est attribué par l'institution de prévoyance à laquelle est affilié son ex-conjoint, selon décision du tribunal.

¹¹ Jusqu'à l'âge de départ effectif à la retraite, mais au plus tard jusqu'à l'âge de retraite limite, l'assuré qui reste en activité après l'âge de retraite ordinaire a la possibilité d'acheter des francs de rente supplémentaires. Le coût de l'achat est défini en fonction de l'âge de l'assuré, conformément à l'annexe 2 au présent règlement.

¹² L'achat selon alinéa 8 ci-dessus est limité comme suit:

- au minimum: 4% du salaire assuré;
- au maximum: 20% du salaire assuré.

Abrogé

¹³ L'apport personnel est en principe déductible des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, mais la Caisse ne garantit pas la déductibilité des montants qui lui sont versés.

¹⁴ Les prestations résultant d'un achat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date de l'achat correspondant, les cas d'achat de prestations ensuite de divorce au sens de l'article 47 alinéa 2 demeurant réservés.

CHAPITRE 5

Prestations et modalités de paiement

Art. 27.- Cession des droits

¹ La Caisse peut exiger de l'invalidé ou des survivants du défunt la cession de leurs droits contre un tiers responsable de l'invalidité ou du décès, jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par la Caisse, ceci dans la mesure où la Caisse n'est pas subrogée aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires visés à l'article 56 en vertu de la LPP.

CHAPITRE 5

Prestations et modalités de paiement

Art. 27.- Cession des droits

¹ La Caisse peut exiger de l'invalidé ou des survivants du défunt la cession de leurs droits contre un tiers responsable de l'invalidité ou du décès, jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par la Caisse, ceci dans la mesure où la Caisse n'est pas subrogée aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires visés à l'article 55 en vertu de la LPP.

CHAPITRE 6

Pension de retraite

Art. 31.- Droit à la pension de retraite

² Si un assuré quitte le service de l'employeur durant les 5 ans qui précèdent l'âge ordinaire de retraite, il cesse de verser des cotisations et est immédiatement mis au bénéfice d'une rente de retraite anticipée, pour autant que sa prestation de libre passage, selon les articles 58 et 59, ne soit pas transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur, à la demande de l'intéressé ou de l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur.

Art. 35.- Retraite partielle

¹ Lorsque, dans les 5 ans qui précèdent l'âge de retraite ordinaire et jusqu'à l'âge de retraite limite, l'assuré réduit son degré d'occupation de plus de 20 %, il peut demander d'être mis au bénéfice d'une rente de retraite partielle.

CHAPITRE 6

Pension de retraite

Art. 31.- Droit à la pension de retraite

¹ *Inchangé*

² Si un assuré quitte le service de l'employeur durant **les 4 ans qui précèdent l'âge ordinaire de retraite pour la catégorie A, respectivement 5 ans pour la catégorie B**, il cesse de verser des cotisations et est immédiatement mis au bénéfice d'une rente de retraite anticipée, pour autant que sa prestation de libre passage, selon les articles 58 et 59, ne soit pas transférée à l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur, à la demande de l'intéressé ou de l'institution de prévoyance d'un nouvel employeur.

³ *Inchangé*

Art. 35.- Retraite partielle

¹ Lorsque, dans **les 4 ans (5 ans) qui précèdent l'âge de retraite ordinaire de la catégorie A (catégorie B)** et jusqu'à l'âge de retraite limite, l'assuré réduit son degré d'occupation de plus de 20 %, il peut demander d'être mis au bénéfice d'une rente de retraite partielle.

CHAPITRE 12

Allocations de renchérissement

Art. 52.- Principe

CHAPITRE 14

Prestation de libre passage

Art. 61.- Paiement en espèces

² En cas de départ dès le 01.06.2007 vers un des 15 premiers Etats membres de l'Union européenne (sous réserve d'une convention particulière), vers l'Islande ou la Norvège, et si l'assuré continue à être soumis à

^{2 à 8} *Inchangés*

CHAPITRE 12

Allocations de renchérissement

Art. 52.- Principe

¹ *Inchangé*

² En dérogation à l'art. 53, les allocations de renchérissement ne dépasseront pas la moitié de l'augmentation de l'indice du coût de la vie (IPC) et seront plafonnées à 1,5 % si, et aussi longtemps que la Caisse n'atteint pas son objectif de couverture fixé à l'art. 72.

CHAPITRE 14

Prestation de libre passage

Art. 61.- Paiement en espèces

¹ *Inchangé*

² En cas de départ dès le 01.06.2007 vers **un des** Etats membres de l'Union européenne (sous réserve d'une convention particulière), vers l'Islande ou la Norvège, et si l'assuré continue à être soumis à une

une assurance obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité dans cet Etat, le minimum LPP de sa prestation de libre passage ne peut être versé en espèces.

assurance obligatoire contre les risques de vieillesse, de décès et d'invalidité dans cet Etat, le minimum LPP de sa prestation de libre passage ne peut être versé en espèces.

^{3 et 4} *Inchangés*

CHAPITRE 15

Ressources de la Caisse

Art. 65.- Cotisation de l'assuré

³ Au-delà de l'âge ordinaire de retraite, l'assuré n'est plus soumis au paiement des cotisations, mais il peut acheter des francs de rente supplémentaires conformément à l'article 20 alinéa 8.

CHAPITRE 15

Ressources de la Caisse

Art. 65.- Cotisation de l'assuré

^{1 et 2} *Inchangés*

³ Au-delà de l'âge ordinaire de retraite, l'assuré n'est plus soumis au paiement des cotisations, mais il peut acheter des francs de rente supplémentaires conformément à l'article 20 alinéa 11.

Art. 67 bis.- Assainissement

¹ Si et aussi longtemps que la Caisse n'atteint pas son objectif de couverture fixé à l'art. 72, des cotisations temporaires d'assainissement peuvent être perçues auprès de l'employeur, auprès des assurés actifs et auprès des bénéficiaires de rente.

² La cotisation d'assainissement n'entre pas en ligne de compte pour le calcul du montant minimal de la prestation de libre passage (art. 59, al. 1) et du capital-décès (art. 56).

³ Si une cotisation d'assainissement est prélevée, la Caisse informe les assurés sur :

- a) le taux ou le montant
- b) la durée prévue
- c) la répartition entre l'employeur et les assurés (l'employeur doit prendre à sa charge au moins la moitié de la cotisation d'assainissement).

Désignation de l'immeuble : **Vy-d'Etra 67**

No article : 1484

Surface parcelle : 1'334 m²

Nombre d'appartements : 16 + 18 places de parc

Revenu locatif brut 2005 : Fr. 105'132.-

Valeur de rendement : Fr. 1'365'351.-

Valeur cadastrale : Fr. 1'061'000.-

Date estimation : 01.01.2001

Valeur au bilan au
31 décembre 2006 : Fr. 506'750.-

+ entretien lourd : Fr. 107'031.75



Désignation de l'immeuble : **Vy-d'Etra 69**

No article	:	1485
Surface parcelle	:	1'274 m ²
Nombre d'appartements	:	16
Revenu locatif brut 2005	:	Fr. 101'592.-
Valeur de rendement	:	Fr. 1'319'377.-
Valeur cadastrale	:	Fr. 1'053'000.-
Date estimation	:	01.01.2001
Valeur au bilan au 31 décembre 2006	:	Fr. 506'750.-
+ entretien lourd	:	Fr. 110'468.65



Désignation de l'immeuble : Chemin des Brandards 19-21

No article	:	12899
Surface parcelle	:	1'374 m ²
Nombre d'appartements	:	12 + 13 places de parc
Revenu locatif brut 2005	:	Fr. 81'528.-
Valeur de rendement	:	Fr. 1'058'805.-
Valeur cadastrale	:	Fr. 952'000.-
Date estimation	:	01.01.2001
Valeur au bilan au 31 décembre 2006	:	Fr. 434'657.-
+ entretien lourd	:	Fr. 24'749.15



Désignation de l'immeuble : Rue du Neubourg 21

No article	:	12068	(21 et 23)
Surface parcelle	:	316 m ²	(21 et 23)
Nombre d'appartements	:	4 studios + 1 local	
Revenu locatif brut 2005	:	Fr. 6'864.-	
Valeur de rendement	:	Fr. 89'143.-	
Valeur cadastrale	:	Fr. 803'000.-	(21 et 23)
Date estimation	:	01.01.2001	
Valeur au bilan au 31 décembre 2006	:	Fr. 296'936.-	(21 et 23)
+ entretien lourd	:	Fr. 0.-	



Désignation de l'immeuble : Rue du Neubourg 23

No article	:	même article que l'immeuble rue de Neubourg 21
Nombre d'appartements	:	6 + 3 locaux commerciaux
Revenu locatif brut 2005	:	Fr. 66'438.-
Valeur de rendement	:	Fr. 862'831.-
Valeur cadastrale	:	Fr.
Date estimation	:	
Valeur au bilan au 31 décembre 2006	:	Fr.
+ entretien lourd	:	Fr. 62'740.05



Désignation de l'immeuble : Rue de l'Orée 58

No article	:	9554 (58 à 68)
Surface parcelle	:	5'364 m ² (58 à 68)
Nombre d'appartements	:	10 + 13 places de parc
Revenu locatif brut 2005	:	Fr. 67'488.-
Valeur de rendement	:	Fr. 876'468.-
Valeur cadastrale	:	Fr. 4'643'000.- (58 à 68)
Date estimation	:	01.01.2001
Valeur au bilan au 31 décembre 2006	:	Fr. 4'643'000.- (58 à 68)
+ entretien lourd	:	Fr. 52'961,35 (y.c. parapets 58 à 68)



Désignation de l'immeuble : **Rue de l'Orée 60**

No article : Même article que rue de l'Orée 58

Nombre d'appartements : 10

Revenu locatif brut 2005 : Fr. 61'908.-

Valeur de rendement : Fr. 804'000.-

Valeur au bilan au
31 décembre 2006 : Fr.

+ entretien lourd : Fr. 21'336.90



Désignation de l'immeuble : **Rue de l'Orée 62**

No article : Même article que rue de l'Orée 58

Nombre d'appartements : 10

Revenu locatif brut 2005 : Fr. 64'308.-

Valeur de rendement : Fr. 835'169.-

Valeur au bilan au
31 décembre 2006 : Fr.

+ entretien lourd : Fr. 16'618.15



Désignation de l'immeuble : **Rue de l'Orée 64**

No article : Même article que rue de l'Orée 58

Nombre d'appartements : 10 + 13 places de parc

Revenu locatif brut 2005 : Fr. 73'764.-

Valeur de rendement : Fr. 957'974.-

Valeur au bilan au
31 décembre 2006 : Fr.

+ entretien lourd : Fr. 18'501,90



Orée 64-66-68

Désignation de l'immeuble : **Rue de l'Orée 66**

No article	:	Même article que rue de l'Orée 58
Nombre d'appartements	:	10
Revenu locatif brut 2005	:	Fr. 63'804.-
Valeur de rendement	:	Fr. 828'623.-
Valeur au bilan au 31 décembre 2006	:	Fr.
+ entretien lourd	:	Fr. 32'888,80

Désignation de l'immeuble : **Rue de l'Orée 68**

No article	:	Même article que rue de l'Orée 58
Nombre d'appartements	:	10
Revenu locatif brut 2005	:	Fr. 65'604.-
Valeur de rendement	:	Fr. 852'000.-
Valeur au bilan au 31 décembre 2006	:	Fr.
+ entretien lourd	:	Fr. 24'796,20

Voir photo des immeubles Orée 63-66-68 en page 9 de l'annexe 4.

Désignation de l'immeuble : **Rue J.-J. Lallemand 1**

No article	:	2204
Surface parcelle	:	299 m ²
Nombre d'appartements	:	8 + 3 locaux commerciaux
Revenu locatif brut 2005	:	Fr. 125'412.-
Valeur de rendement	:	Fr. 1'628'727.-
Valeur cadastrale	:	Fr. 1'363'000.-
Date estimation	:	01.01.2001
Valeur au bilan au 31 décembre 2006	:	Fr. 1'363'000.-
+ entretien lourd	:	Fr. 100'961.30



Désignation de l'immeuble : Rue du Clos-de-Serrières 6

No article	:	9864
Surface parcelle	:	6'471 m ² : la parcelle devra être divisée car l'article 9864 comprend également le collège primaire et la salle de gymnastique de Serrières.
Nombre d'appartements	:	3 + 1 local
Revenu locatif brut 2005	:	Fr. 24'492.-
Valeur de rendement	:	Fr. 318'078.-
Valeur cadastrale	:	Fr. 2'717'000.-
Date estimation	:	01.01.2001
Valeur au bilan au 31 décembre 2006	:	Fr. 100'000.-
+ entretien lourd	:	Fr. 41'036.65



Désignation de l'immeuble : **Rue des Battieux 22**

No article	:	8632	
Surface parcelle	:	1'546 m ²	(20, 22 et 24)
Nombre d'appartements	:	4 + 12 places de parc	
Revenu locatif brut 2005	:	Fr. 36'348.-	
Valeur de rendement	:	Fr. 472'052.-	
Valeur cadastrale	:	Fr. 943'000.-	(20, 22 et 24)
Date estimation	:	01.01.2001	
Valeur au bilan au 31 décembre 2006	:	Fr. 314'333.-	
+ entretien lourd	:	Fr. 2'798.-	



Désignation de l'immeuble : **Rue du Vieux-Châtel 11**

No article	:	819
Surface parcelle	:	225 m ²
Nombre d'appartements	:	4 + 4 places de parc
Revenu locatif brut 2005	:	Fr. 24'708.-
Valeur de rendement	:	Fr. 320'883.-
Valeur cadastrale	:	Fr. 379'000.-
Date estimation	:	01.01.2001
Valeur au bilan au 31 décembre 2006	:	Fr. 163'200.-
+ entretien lourd	:	Fr. 8'737.45

